



Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel Assemblée des Etats parties (Genève, 2-6 décembre 2013)

Prolongation des délais de déminage

Monsieur le Président,

La France est très attachée à la mise en œuvre de la Convention dans tous ces aspects, y compris quant au respect des délais imposés pour la destruction des stocks ou la dépollution des zones minées. Toutefois, elle est consciente des difficultés capacitaires, techniques ou financières que peuvent rencontrer certains Etats.

C'est pour cette raison que la Convention a prévu la possibilité de demander une prolongation du délai de 10 ans, quand un Etat fait face à des difficultés particulières. C'est également pour cette raison que la France oriente la majeure partie de ses financements à des actions de formation au déminage de manière à permettre aux Etats d'être autonomes en matière de déminage. Elle consacre ainsi chaque année des sommes importantes à la formation en mettant à la disposition d'autres Etats ou de centres régionaux des officiers démineurs chargés d'enseigner les dernières techniques de détection, de neutralisation et d'enlèvement des mines.

En dépit de ces efforts, nous sommes bien conscients des nombreux défis qui restent encore à relever dans beaucoup de pays, en raison notamment de l'étendue des zones polluées. La France n'a pas objecté aux demandes de prolongation des délais présentées par le Mozambique, la Serbie, le Soudan, le Tchad, la Turquie et, pour une zone nouvellement découverte, le Niger, tout en prenant en compte des remarques pertinentes et des recommandations formulées par le Groupe d'Analyse.

Indépendamment des raisons qui ont conduit ces Etats à demander une prolongation du délai, la France souhaiterait cependant, de manière générale, exprimer sa préoccupation devant la multiplication de telles demandes, qui tendent à devenir la norme. A ce stade, les Etats qui ont pu terminer dans les délais initiaux la dépollution de leur territoire sont désormais minoritaires.

Comme mon pays a déjà pu l'exprimer l'année dernière, les demandes de prolongation doivent rester l'exception et répondre à des critères particuliers ; sauf circonstances exceptionnelles, l'Etat demandeur doit déjà avoir dépollué une partie des zones minées et, à tout le moins, avoir identifié l'ensemble de ces zones ; les demandes de prolongation doivent présenter les raisons précises de l'impossibilité de respecter le délai initial et le détail des mesures qui seront prises pour dépolluer les zones restantes ; le délai demandé doit être strictement nécessaire à la dépollution afin de permettre une application rapide et raisonnable de la Convention et conforter sa crédibilité et son efficacité.

Je vous remercie.